

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – Application des conditions générales de vente – Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, sauf convention particulière, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente.

Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 – Commandes

Pour être valable, la commande doit préciser notamment la quantité (éventuellement : la marque, le type, les références) des produits vendus ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement.

Les commandes ne sont définitives, même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés vendeur, que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit (fax, courrier électronique...) par le vendeur et après paiement de l'acompte fixé ci-après (article 10).

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour l'acheteur l'acceptation des conditions de vente du vendeur, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat.

Le bénéficiaire de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Article 3 – Modification de la commande

Une commande ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès du vendeur.

Article 4 – Prix

Les produits sont fournis au prix en vigueur au jour de la livraison.

Ce prix est exprimé en Euros et tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services.

Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, transport non compris, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

Toute commande dont le montant est inférieur à 100 € HT, donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 20 € HT destinée à couvrir les frais administratifs.

Article 5 – Livraison

5.1 - Modalités

La livraison s'effectue conformément à la commande soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux (ou entrepôts) du vendeur.

5.2 - Délais

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Toutefois si 3 mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'en cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et évènements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

5.3 - Risques

Les produits sont livrables en port avancé ou contre remboursement au lieu convenu ; dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Article 6 – Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les trois jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

Article 7 – Retours

7.1 - Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées.

7.2 - Conséquences

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dument constaté par le vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

Article 8 – Garantie

8.1 - Etendue

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de six mois à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera, à son choix, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

8.2 - Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents.

Sont également exclus les défauts ou détériorations provoqués par l'usage naturelle ou par un accident extérieur ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur.

Article 9 – Facturation

Sauf convention contraire, une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci.

Article 10 – Paiement

10.1 - Modalités

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- 1/3 après confirmation de commande
- 1/3 à la livraison
- Le solde 14 jours après livraison.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

10.2 - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture l'application de pénalités d'un montant égal au taux de l'intérêt légal + 8 % dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires de tiers.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

10.3 - Exigence de garanties ou règlement

Le vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties.

Ce sera notamment le cas si une modification, ou si une cession, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce à un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Article 11 – Protection des données personnelles

11.1 – Description du traitement des données

Diamac est autorisé à traiter pour le compte du client les données à caractère personnel nécessaires à la bonne réalisation dudit contrat. Diamac exploitera également les données personnelles afin de communiquer auprès du client et des prospects sur les évolutions et actualités de la prestation fournie.

11.2 – Obligations de Diamac vis-à-vis du client

Diamac s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du contrat.

- Informer immédiatement le client si Diamac considère qu'une intrusion constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données. En outre, si Diamac est tenu de procéder à un transfert de données vers un tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs important d'intérêt public.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- Prendre en compte, s'agissant des outils, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et protection des données par défaut.

- Ne transférer aucune donnée personnelle hors du territoire européen sans le consentement préalable écrit de l'utilisateur.

11.3 – Sous-traitance

Diamac peut faire appel à des sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques, étant entendu que le client accepte par la présente la sous-traitance ultérieure des données personnelles pour l'exécution du service.

11.4 – Exercice du droit des personnes

Diamac répondra, au nom et pour le compte du client et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des utilisateurs en cas d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée). Les utilisateurs peuvent faire valoir leurs droits par email à l'adresse suivante : contact@diamac.fr.

11.5 – Notification des violations de données à caractère personnel

Diamac notifiera au client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, qui en France est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

11.6 – Mesures de sécurité

Diamac s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles et permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitements ; Diamac s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

11.7 – Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, Diamac s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, dans un délai légal de 5 ans suivant la fin d'exécution du contrat, selon les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 12 – Obligations du client vis-à-vis de Diamac

Le client s'engage à :

- Fournir à Diamac les données nécessaires à la bonne réalisation dudit contrat.

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Diamac Cutting Tools

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part de Diamac Cutting Tools.

Article 13 – Risques

L'acheteur supporte les risques, même en cas de vente convenue franco, dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transports responsables.

Article 14 – Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété des pièces vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.

A défaut de paiement à l'échéance convenue, le vendeur pourra reprendre les marchandises, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur et les acomptes déjà versés lui seront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié l'acheteur.

Article 15 – Compétence – Contestation

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

A défaut d'un règlement amiable du litige dans un délai maximum de 3 mois, sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, le Tribunal de Commerce de BESANÇON, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.